

PLACEMENT À DES FINS D'ASSISTANCE (PLAFA)

Dr Stéphane Morandi

Médecin cantonal adjoint

1. Bases légales
2. Procédures
 - a) PLAFA
 - b) Maintien dans une institution
 - c) Mesures ambulatoires
3. Droits du patient
4. Quelques chiffres
5. Conclusion

1. BASES LÉGALES

BASES LÉGALES

Au niveau fédéral	Constitution fédérale de la Confédération suisse (Cst.)
	Code civil suisse (CC)
Au niveau cantonal	Loi sur la santé publique (LSP)
	Loi d'application du droit fédéral de la protection de l'adulte et de l'enfant (LVP AE)

CONSTITUTION SUISSE (CST.)

- Art. 10 Droit à la vie et la liberté individuelle
- Art. 31 Privation de liberté
 - Uniquement si cas prévu par la loi et selon formes prescrites
 - Droit à l'information
 - Droit de faire appel/recours

CODE CIVIL (CC)

- Nouveau droit de la protection de l'adulte et de l'enfant depuis 2013
- Nouveautés
 - Placements à des fins d'assistance (PLAFA)
 - Mesures ambulatoires (MA)
 - Registre des mesures de protection (RPM)

LOI SUR LA SANTÉ PUBLIQUE (LSP)

- Art. 57 : le département de la santé et de l'action sociale (DSAS) désigne les médecins habilités à :
 - Prononcer PLAFA et MA
 - Maintenir dans une institution une personne entrée de son plein gré

LVP AE

- Précise l'application, au niveau cantonal, du Code civil
 - Art. 24 : Placement à des fins de protection
 - Art. 29 : Mesures ambulatoires
 - Art. 46 : Registre des mesures de protection

2. PROCÉDURES

2.A. PLACEMENT À DES FINS D'ASSISTANCE (PLAFA)

CONDITIONS PLAFA (ART. 426 CC)

- Troubles psychiques (y c. dépendances)

ou
- Déficience mentale (congénitale ou acquise)

ou
- Grave état d'abandon (atteinte à la dignité)

et...

CONDITIONS PLAFA (ART. 426 CC)

...

- Besoin d'assistance ou de traitement

et

- Assistance ou traitement ne peut être prodigué que dans une institution

et

- Institution appropriée existe

CONDITIONS PLAFA (ART. 426 CC)

- La charge que la personne représente pour les proches et les tiers est prise en considération mais n'est pas suffisante pour justifier un PLAFA.

QUI PEUT PRONONCER UN PLAFA ?

- Médecins avec certaines formations post-graduées et désignés par le DSAS

Durée max. du PLAFA : 6 semaines

- Autorité de protection de l'adulte et de l'enfant (APEA) = Justice de paix dans le canton de Vaud

QUI PEUT PRONONCER UN PLAFA ?

- Médecins avec une formation post-graduée :
 - Médecine interne générale (y c. méd. praticiens)
 - Médecine d'urgence
 - Pédiatrie
 - Psychiatrie
 - Pédopsychiatrie
- Dans les hôpitaux : chefs de cliniques, médecins hospitaliers et médecins cadres

COMMENT PRONONCER UN PLAFA ?

- Examiner le patient est indispensable (art. 430 CC) : validité 24h
- Envisager toutes les alternatives moins contraignantes
 - Consultation aux urgences psychiatriques du secteur
 - Piquet psychiatrique/consilium dans les 24h

COMMENT PRONONCER UN PLAFA ?

- Si le PLAFA s'avère nécessaire :
 - Déterminer l'établissement approprié
 - Informer le patient et, si possible, son entourage et son représentant de la décision et des voies de recours
 - Si nécessaire, faire appel à la police

COMMENT PRONONCER UN PLAF A ?



Service de la santé publique
du canton de Vaud
Bâtiment administratif de la Pontaise
Av. des Casernes 2
CH - 1014 Lausanne

T +41 21 316 42 00
plafa.omc@vd.ch
www.vd.ch/ssp

PLAFA

Décision de placement à des fins
d'assistance (PLAFA) par un médecin

N° de formulaire **33644**

Bases légales : Loi d'application du droit fédéral de la protection de l'adulte et de l'enfant 211.251

Seuls les médecins de premier recours (médecine interne générale et médecins praticiens), les médecins de garde (y inclus SMUR/REMU/REGA), les pédiatres, les psychiatres et les médecins délégués du canton de Vaud sont autorisés à ordonner des PLAFA

La personne concernée doit avoir été vue et évaluée par le médecin qui ordonne le PLAFA

Décision de placement (réservé au médecin qui ordonne le PLAFA)

Le médecin soussigné ordonne le placement à des fins d'assistance de :

Nom Prénom

Date de naissance :/...../..... Sexe : Femme Homme

Adresse/Lieu de vie au moment du placement :

Contexte de l'évaluation médicale (Lieu de l'évaluation, demandeur de l'évaluation)

.....

prononcé dans le cadre de la garde ou dans un service d'urgence oui non

Certificat médical succinct : Troubles psychiques Déficience mentale Grave état d'abandon
(Symptômes, dangerosité, l'assistance ne peut être fournie d'une autre manière, charge pour les proches, besoin de protection pour les proches)

.....

Placement (PLAFA) :

Les proches / le représentant légal ou thérapeutique ont été informés oui non
Une hospitalisation volontaire a été proposée oui non

Signature et timbre du médecin.....

Date et heure du placement...../...../.....h.....

.....

- Le 1er feuillet doit être adressé au Médecin cantonal via l'adresse mail : plafa.omc@vd.ch
- Le 2e feuillet doit être donné au patient (remis en mains propres)
- Le 3e feuillet doit être donné au médecin responsable du service de l'institution où le patient est admis en PLAFA (une copie doit être transmise à la Justice de paix en cas de recours dans les 10 jours).

Droit de recours contre la décision de placement à des fins d'assistance

Selon art. 439 Code civil suisse : la personne concernée ou l'un de ses proches peut en appeler dans les 10 jours par écrit à la Justice de paix (autorité de domicile de la personne) en cas de placement ordonné par un médecin.

FORMULAIRE PLAFA

- A commander à l'Office du médecin cantonal
 - Par téléphone au 021 316 42 50
 - Par email : medecin.cantonal@vd.ch
- Numéroté (usage unique), 3 feuillets
 - 1 feuillet à faxer au MC dans les 48h
 - 1 feuillet à remettre au patient
 - 1 feuillet pour l'institution qui accueille

REGISTRE DES MESURES DE PROTECTION (RMP)

- Art. 46 LVP AE : annonce obligatoire :
 - Médecins et autorités qui prononcent les PLAFA
 - Institutions qui confirment et lèvent les PLAFA

REGISTRE DES MESURES DE PROTECTIONS (RMP)

- Alimenté par les données de :
 - Office du médecin cantonal (OMC)
 - Ordre judiciaire vaudois (OJV)

UTILITÉ DU RMP

- Assurer le respect du cadre légal
- Suivre l'évolution des mesures de PLAFA dans le canton
- Optimiser le recours à la contrainte dans le canton

SI LE PATIENT NE PEUT ÊTRE ÉVALUÉ...

- Possibilité de faire un signalement à la justice de paix pour la mise en œuvre d'une mesure d'urgence
- Nécessité d'avoir été délié du secret médical par le Conseil de santé
 - E-mail : levee.secret.medical@hin.ch
 - Plus d'informations :
<https://www.vd.ch/prestacion-detail/prestacion/demander-une-levee-du-secret-medicalprofessionnel/>

PROBLÈMES SOMATIQUES (ART. 377 À 381 CC)

- La procédure PLAFA ne s'applique pas aux patients souffrant de pathologies somatiques aiguës ayant perdu leur discernement.
- Directives anticipées ou, si elles n'existent pas, plan de traitement avec représentant (art. 377)
- En cas d'urgence (art. 379) : administration des soins médicaux conformément à la volonté présumée et intérêts du patient.

TRANSFERT D'UNE PERSONNE SOUS PLAFA

- Transfert entre institutions vaudoises :
 - Pas de nouveau formulaire PLAFA à l'arrivée dans la nouvelle institution
- Transfert depuis une institution d'un autre canton
 - Formulaire PLAFA à remplir par un médecin autorisé
- Dans tous les cas, la validité de la mesure (6 semaines) court à compter de la première mise sous PLAFA

A L'ARRIVÉE DANS L'INSTITUTION

- Dans les 48h, le médecin responsable du service hospitalier :
 - Évalue la situation médicale et sociale de la personne sous PLAFA
 - Confirme ou lève le PLAFA
 - Informe le patient et, si possible, ses proches et son représentant de la décision

A L'ARRIVÉE DANS L'INSTITUTION

- Dans les 48h, le médecin responsable du service hospitalier :
 - Rappelle le droit de faire appel contre la décision dans les 10 jours
 - Informe le Médecin cantonal de la décision
- http://www.vd.ch/fileadmin/user_upload/themes/sante/Professionnels/PLAFA/PLAFA_Formulaire_Med_Resp.pdf

DURANT LE SÉJOUR

- Si appel au juge dans les 10 jours, informer le Médecin cantonal (cf. formulaire)
- Si l'hospitalisation semble devoir se poursuivre au-delà de 6 semaines : écrire à la justice de paix dès la 4^e semaine pour demander une prolongation

DURANT LE SÉJOUR

- Accès à une personne de confiance (art. 432 CC)
- Etablissement d'un plan de traitement accepté par le patient et tenant compte des directives anticipées (art. 433 CC)
- Entretien de sortie (art. 436 CC)

TRAITEMENT SANS CONSENTEMENT (ART. 434 CC)

- Mise en danger de soi et/ou autrui
- Perte de la capacité de discernement
- Absence de mesures moins rigoureuse
- Communication par écrit à la personne (à sa personne de confiance)
- Information sur les voies de recours

CAS D'URGENCE (ART. 435 CC)

- En cas d'urgence, les soins médicaux indispensables peuvent être administrés immédiatement si la protection de la personne concernée ou celle d'autrui l'exige.
- Si l'on sait comment la personne entend être traitée, on prend en considération sa volonté.

CAS D'URGENCES SOMATIQUES (ART. 379 CC)

- La procédure PLAFA ne s'applique pas aux patients souffrant de pathologies somatiques aiguës.
- Cependant l'article 379 CC s'applique en cas d'incapacité de discernement : administration des soins médicaux conformément à la volonté présumée et intérêts du patient.

FIN DU SÉJOUR

- Possible à tout moment
- Informer le Médecin cantonal (cf. formulaire)
- PLAFA se termine à 6 semaines si justice de paix pas informée

2.B. MAINTIEN DANS UNE INSTITUTION D'UNE PERSONNE ENTRÉE DE SON PLEIN GRÉ

MAINTIEN EN INSTITUTION (ART. 427 CC)

- Décidé par le médecin chef de l'institution
- Mise en danger de soi ou d'autrui
- 72 heures maximum
- Informer la personne de son droit de recours
- A annoncer au médecin cantonal dès 2019

2.C. MESURES AMBULATOIRES (MA)

MA : BASES LÉGALE

- Art. 437 du CC
 - Le droit cantonal règle la prise en charge de la personne concernée à sa sortie de l'institution
 - Il peut prévoir des mesures ambulatoires

- Art. 29 LVP AE
 - Alternative moins contraignante à un PLAFA
 - Suite à un PLAFA

MA : DÉFINITION

- Mesure légale civile
- Oblige une personne souffrant d'un trouble psychique à suivre un traitement ambulatoire
 - Suivi médical et/ou social
 - Traitement médicamenteux
 - Examens biologiques

MA : OBJECTIFS

- Eviter une péjoration de l'état de santé ou une hospitalisation
- Eviter les rechutes et les réadmissions à la sortie d'une hospitalisation

QUI PEUT PRONONCER UNE MA ?

- Psychiatres habilités désignés par le DSAS
- Justice de paix

POURQUOI PASSER PAR UN PSYCHIATRE HABILITÉ ?

- Pour pouvoir bénéficier de l'expertise d'un collègue compétent dans le domaine
- Parce que l'élaboration du contenu d'une MA nécessite des compétences médicales
- [Formulaire de demande](#)

3. DROITS DU PATIENT

BREF RAPPEL

- Appel au juge dans les 10 jours
- Pas de nécessité de motiver le recours
- Justice de paix statue dans les 5 jours ouvrables (suite à expertise, si nécessaire)
- Droit d'être entendu
- Droit d'être représenté par un curateur
- Réévaluations périodiques (6, 12 mois, puis toutes les années)

[Directives du Médecin cantonal](#)

4. QUELQUES CHIFFRES

COMPARAISON INTERNATIONALE

Country	Year	Population	Involuntary hospitalisations ¹	Involuntary hospitalisations per year and per 100'000 inhabitants	¹ Source
Canton VD	2013	736'843	1'969 decided by doctors	266.4	Ministry of Public Health, 2014
CH	2011	8'000'000	10'000 -15'000 involuntary hospitalisations	125-187.5	Pro Mente Sana, 2011
France	2011	65'000'000	63'300 hospitalisations à la demande d'un tiers	97	CDHP, 2012
England	2011/2012	53'000'000	28'600 detentions under section 2 and 3	54	data.gov.uk, 2012

Source : Dr S. Morandi, DP-CHUV

2. Placements à des fins d'assistance et mesures ambulatoires prononcées dans le canton de Vaud entre durant la période 2013 – 2017

	2013	2014	2015	2016	2017
PLAFA totaux prononcés ¹	2075	2161	2438	2543	2533
PLAFA prononcés par un médecin	1958	2044	2296	2408	2206
PLAFA prononcés par une APEA ²	117	117	142	135	257
Incidence : PLAFA/1'000 habitants	2.8	2.9	3.2	3.3	3.1
Mesures ambulatoires prononcées ^{2,3}	36	35	50	44	75
Mesures ambulatoires levées ²	0	6	15	29	37
Mesures ambulatoires en cours au 31.12	36	65	100	115	153
Prévalence : MA/1'000 habitants au 31.12	0.05	0.09	0.13	0.15	0.19

¹ PLAFA prononcés par les médecins et les justices de paix (APEA) ; lieux de placement : hôpital psychiatrique, hôpital somatique, EMS ou tout autre établissement approprié

² Depuis 2017, l'OJV comptabilise comme PLAFA et mesures ambulatoires également les mesures provisionnelles

³ Mesures ambulatoires prononcées par les APEA et par les psychiatres habilités (16 MA pour ces derniers entre 2013 et 2017)

4. Informations complémentaires sur les PLAFAs prononcés par des médecins

	2013 (N=1958)	2014 (N=2044)	2015 (N=2293)	2016 (N=2404)	2017 (N=2206)
Motif du PLAFa					
- troubles psychiques	98%	97%	97%	97%	96%
- déficience mentale	1%	1.5%	2%	2%	2%
- grave état d'abandon	1%	1.5%	1%	1%	2%
Spécialité du médecin	(n=1301)	(n=1987)	(n=2241)	(n=2094)	(n=2138)
- psychiatre	27%	42%	40%	43%	47%
- médecin somaticien	73%	58%	60%	57%	53%
1^e lieu de placement (%)	(n=1951)	(n=2044)	(n=2293)	(n=2404)	(n=2203)
- hôpital psychiatrique	93%	91%	87%	87%	85%
- hôpital somatique	6%	8%	12%	12%	13%
- autre ¹	1%	1%	1%	1%	2%
PLAFa levés ² dans	(n=1853)	(n=1892)	(n=2159)	(n=2279)	(n=2123)
- les 24 heures	8.5%	9.9%	10.5%	11.1%	8.7%
- entre 24 et 72 heures	7.0%	7.4%	7.3%	7.2%	5.9%
- entre 72h et une semaine	10.9%	9.9%	10.9%	10.2%	10.2%
- au-delà d'une semaine	73.6%	72.8%	71.4%	71.5%	75.2%

¹ Etablissement médico-social (EMS), établissement psychosocial médicalisé (EPSM)

² Dossiers fermés, hors canton exclus

5. CONCLUSION

A GARDER À L'ESPRIT AU MOMENT DE PRONONCER UN PLAFA

1. Contrainte = atteinte aux droits fondamentaux de la personne concernée
2. Respect du cadre légal est indispensable
3. But premier du PLAFA = protéger l'individu concerné
4. En dehors de l'urgence, les bienfaits de la contrainte sur la santé des personnes concernées restent à démontrer

RECOMMANDATIONS ASSM, 2015

- Définition du problème : comment ? qui ? pourquoi ? cd ?
- Objectif
- Adéquation
- Nécessité
- Alternatives
- Préférences de la personne concernée
- Conditions légales
- Prévention
- Recours (droit du patient)

**MERCI POUR VOTRE
ATTENTION**